

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité des-prêts du crédit colonial pour le territoire du Togo est composé comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| Le Commissaire de la République | } <i>Président</i> |
| Le chef du bureau des finances, | |
| Le trésorier-payeur, | |
| Le directeur de la succursale à Lomé de la banque de l'Afrique occidentale, | |
| M. Eychenne, commerçant, représentant de la colonisation, | |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 500 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

- Essence auto 60 tonnes
- Pétrole 30 tonnes

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

DECISION N° 505 autorisant les élèves des cours supérieurs à suivre un stage de travaux pratiques dans les différents services techniques du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 portant création du cours supérieur d'enseignement;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves des cours supérieurs de Lomé, d'Atakpamé et de Sokodé sont autorisés à suivre, dans les différents services techniques du Territoire, un stage de travaux pratiques. Les cours auront lieu l'après-midi, de 14 heures à 17 heures, la matinée étant réservée à l'enseignement général.

ART. 2. — La répartition des élèves dans les différents services sera faite après accord avec les services intéressés :

- à Lomé, par l'inspecteur de l'enseignement,
- à Atakpamé et à Sokodé, par le commandant du cercle, sur proposition du directeur de l'école régionale.

ART. 3. — A la fin du stage, le directeur du service intéressé remettra à chaque élève un certificat portant appréciations sur son assiduité, son caractère, ses aptitudes et son travail.

ART. 4. — Ces travaux pratiques constituent seulement un exercice scolaire qui ne peut engager l'administration à prendre à son service, à la fin du stage, les élèves qui l'auront suivi. Ceux-ci conservent cependant un droit de priorité lors de demandes d'emploi éventuelles.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Personnel Indigène

ARRETE N° 407 déterminant les conditions d'affectation et de mutation du personnel mis à la disposition de certains chefs de service du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo et les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service de santé, le chef du service des travaux publics, le chef du service des douanes et le chef du service des P. T. T. sont habilités à prononcer les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres locaux indigènes et des agents du personnel auxiliaire mis à leur disposition.

ART. 2. — Les chefs de service énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté rendent compte au Commissaire de la République (bureau des finances — section du personnel) des affectations ou mutations prononcées par l'envoi d'une ampliation de leurs décisions.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 15 septembre 1940.

Lomé, le 11 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.